

PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 25 : LA PORTABILITÉ DES CONTRATS À DURÉE INDETERMINÉE

À ce stade des débats, l'article 25 du projet de loi prévoit que les agents contractuels qui changent de versant de la fonction publique peuvent conserver leur contrat à durée indéterminée (ci-après « CDI »).

Cet article crée donc une portabilité du CDI entre les différents versants de la fonction publique, alors qu'elle n'était jusqu'alors possible au sein d'un même versant et uniquement pour les agents contractuels de l'Etat et des Collectivités territoriale.

Avec l'introduction de l'article 9-5 dans la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, la portabilité du CDI s'appliquerait donc également aux agents contractuels hospitaliers.

Toutefois, l'article 25 dispose qu'une administration « peut » conclure un contrat à durée indéterminée avec un agent contractuel auparavant lié par un contrat de même type à un autre établissement.

La portabilité du CDI est donc une simple possibilité offerte aux administrations et non une obligation. C'est à l'agent contractuel de la faire valoir, l'administration pouvant, en principe, lui refuser. Ces dispositions n'imposent donc pas aux administrations et notamment aux Collectivités territoriales de recruter obligatoirement en CDI un agent qui bénéficié d'un tel contrat dans un autre versant de la fonction publique, ni de reprendre son ancienneté.

L'objectif de cet article est d'élargir les perspectives de carrières des contractuels recrutés en CDI et de diversifier le vivier de recrutement des employeurs publics.

Les administrations vont cependant devoir relever le défi de la gestion concomitante de deux statuts pérennes : les fonctionnaires et les contractuels en CDI.